# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

### Séance du 27 novembre 2023

**Présents :** Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy,
DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick,
RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo,
DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal,
DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz,
SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :

- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 9 à 12.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 9 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 10 à 12.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance aux points 10 à 16.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 17 à 19.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 20 à 25.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 35.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte la séance aux points 35 à 37.
- Madame RANOCHA Corinne, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 36.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 38.
- Madame CANTIGNEAU Patty, Conseillère, intéressée, quitte la séance au point 43.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H43 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

**Séance publique**

**1. HOMMAGE :**

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage aux femmes victimes de violence et discriminations.

Suite à cet hommage, il a été demandé une évaluation des mesures décidées dans la motion de 2020 et ce, pour l'an prochain.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

## 2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4 ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- création de la liaison cyclable entre Sirault et Villerot (CE du 29 août 2023) : **annulation de l'attribution du marché public de travaux en date du 12 octobre 2023**
- modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 de la Ville (CC du 25 septembre 2023) : **approuvées en date du 23 octobre 2023**
- modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant (CC du 25 septembre 2023) : **approuvée en date du 3 octobre 2023**
- règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux - exercices 2024 et 2025 (CC du 16 octobre 2023) : **approuvé en date du 6 novembre 2023**
- règlement de redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement - exercice 2024 (CC du 16 octobre 2023) : **approuvé en date du 6 novembre 2023**.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 20 novembre 2023 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

## 3. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 29 novembre 2021 relative à l'octroi d'une subvention, en numéraire, pour l'année 2022, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 43 350 EUR ;
Considérant le bilan de l'année 2022 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 novembre 2023,
**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2022 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

## 4. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2022 - CONTROLE :

Le Collège communal,
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Vu sa décision du 20 décembre 2021 octroyant une subvention en numéraire d'un montant total de 31 300 EUR TVAC, pour l'année 2022, à différentes associations sportives ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 modifiant l'article 1er de sa délibération du 20 décembre 2021 en revoyant la répartition du montant total ;
Considérant qu'en contrepartie, il est prévu que les clubs bénéficiaires prouvent que ces subventions ont bien été utilisées aux fins desquelles elles leur ont été accordées ;
Considérant que les justifications d'utilisation des subventions sportives sont la promotion du sport et l'accès au sport pour tous ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire : toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 août 2023, a procédé au contrôle des subventions accordées à ses associations sportives et aurait pu exiger des bénéficiaires le remboursement des subventions s'ils n'avaient pas fourni les justificatifs demandés ;
Considérant que cela n'aura pas été nécessaire pour les raisons ci-après énoncées ;
Considérant qu'à ce jour, les clubs suivants ont rempli leurs obligations de justifications de l'utilisation des subventions, à savoir : les rapports d'activités ainsi que les déclarations sur l'honneur :

- DCA Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Kick Boxing Sabaky School : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- EHM Boxing Club (anciennement Boxeur 13 Saint-Ghislain) : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Plume Boraine : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- USGTH : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Jogging Club Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- CajMir Saint-Ghislain : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- J.S. Baudour : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Amis joggeurs : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité
- Turati : l'association est reconnue, elle a rentré sa fiche d'identification 2023 et son rapport d'activités 2022, 2 des 3 membres du Comité Directeur résident dans l'Entité ;

Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations, reprises aux articles L3331-6 à L3331-8 dudit Code précité, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant, par ailleurs, que les clubs suivants n'ont, quant à eux, pas rempli leurs obligations pour les raisons suivantes :
- OSGA : l'association est en attente de parution des modifications de ses statuts au Moniteur Belge
- Boussu Saint-Ghislain United (anciennement Basket-club des Oursons) : l'association n'est pas en ordre et ne donne pas suite aux sollicitations des services
- Saint-Ghislain Tri-Academy n'existe plus ;
Considérant que le Collège a décidé de surseoir à l'octroi de toute nouvelle subvention jusqu'à la remise en ordre des clubs ;
Considérant qu'à ce jour, l'OSGA et le BSGU ne sont pas en ordre ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du le 7 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 novembre 2023,
**PREND ACTE** de ce contrôle et
**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique - D'approuver les rapports de justification des subventions octroyées aux associations sportives.

## 5. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel en date du 12 octobre 2023 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 18 octobre 2023, réceptionné le 20 octobre 2023 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 novembre 2023 ;
Considérant que la deuxième modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la deuxième modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget de l'exercice 2023 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du budget de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - La modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors du budget de l'exercice 2024 :

| | Montant avant modification (EUR) | Majorations/réductions (EUR) | Nouveaux montants (EUR) |
|---|---|---|---|
| recettes ordinaires totales (chapitre I) | 33 118,77 | 4 164,54 | 37 283,31 |
| dont supplément ordinaire (art. R17) | 23 948,77 | 4 164,54 | 28 113,31 |
| recettes extraordinaires totales (chapitre II) | 26 553,15 | 12 000,00 | 38 553,15 |
| dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20) | 14 841,83 | 0,00 | 14 841,83 |
| **TOTAL - RECETTES** | **59 671,92** | **16 164,54** | **75 836,46** |
| dépenses ordinaires (chapitre I) | 10 580,00 | 357,38 | 10 937,38 |
| dépenses ordinaires (chapitre II-I) | 37 380,60 | 1 057,91 | 38 438,51 |
| dépenses extraordinaires (chapitre II-II) | 11 711,32 | 14 749,25 | 26 460,57 |
| dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52) | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| **TOTAL - DEPENSES** | **59 671,92** | **16 164,54** | **75 836,46** |
| **RESULTAT** | **0,00** | **0,00** | **0,00** |

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

## 6. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 3E TRIMESTRE 2023 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 30 septembre 2023 établie le 2 octobre 2023,
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023, qui a eu lieu le 2 octobre 2023 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 30 septembre 2023 s'élevait à la somme de 36 006 267,58 EUR.

## 7. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET 2024 - PROROGATION DE DELAI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 88 et 112bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération du 25 octobre 2023, reçue complète le 26 octobre 2023, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;
Considérant que le Conseil communal doit prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; qu'il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié des quarante jours précités ;
Considérant l'impérieuse nécessité de parfaire l'instruction du dossier,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - Le délai imparti pour statuer sur la délibération du 25 octobre 2023 du Conseil de l'Action sociale relative à l'arrêt du budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, est prorogé d'une durée de 20 jours et ce, en application de l'article art 112bis § 1er al.4 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale.
La présente sera transmise au CPAS afin de les informer de cette décision.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

## 8. VILLE : BUDGET - EXERCICE 2024 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 13 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 13 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2023, annexé à la présente délibération ;
Considérant que le budget 2024 a été analysé par le CODIR en date du 13 novembre 2023 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024, précise qu'"*à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières*" ;
Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
Après en avoir délibéré en séance publique**,**
**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

**1. Tableau récapitulatif**

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| Recettes exercice proprement dit | **48 652 923,16** | **6 033 321,43** |
| Dépenses exercice proprement dit | **47 391 150,81** | **14 208 771,00** |
| Boni / Mali exercice proprement dit | **1 261 772,35** | **-8 175 449,57** |
| Recettes exercices antérieurs | **5 457 386,19** | **85 131,33** |
| Dépenses exercices antérieurs | **488 032,66** | **161 298,36** |
| Prélèvements en recettes | **2 000 000,00** | **8 336 747,93** |
| Prélèvements en dépenses | **4 000 000,00** | **0,00** |
| Recettes globales | **56 110 309,35** | **14 455 200,69** |
| Dépenses globales | **51 879 183,47** | **14 370 069,36** |
| Boni / Mali global | **4.231.125,88** | **85.131,33** |

**2. Tableau de synthèse (partie centrale)**

***2.1. Service ordinaire***

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---|---|---|---|
| Prévisions des recettes globales | **56 623 748,67** | **951 441,65** | **0,00** | **57 575 190,32** |
| Prévisions des dépenses globales | **52 132 907,19** | **0,00** | **15 103,06** | **52 117 804,13** |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | **4 490 841,48** | **951 441,65** | **-15 103,06** | **5 457 386,19** |

***2.2. Service extraordinaire***

| Budget précédent | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|---|---|---|---|
| Prévisions des recettes globales | **26 155 134,95** | **0,00** | **0,00** | **26 155 134,95** |
| Prévisions des dépenses globales | **26 070 003,62** | **0,00** | **0,00** | **26 070 003,62** |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | **85 131,33** | **0,00** | **0,00** | **85 131,33** |

**3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)**

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|---|---|---|
| CPAS | **4 250 000,00** | |
| **Fabriques d'église** | | |
| Subs. Fonct. Fe St Sulpice Ht | **31 990,80** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Martin Stg | **39 015,98** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Martin Nfm | **17 526,95** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Amand Sir. | **25 309,54** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Pierre Vil. | **32 985,76** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Gery Baud. | **42 336,90** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St Eloi Baud. | **31 524,76** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Synode Eg.protest | **63 805,78** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe St-Christophe | **34 391,18** | 16 octobre 2023 |
| Subs. Fonct. Fe Sacre Coeur | **48 165,64** | 16 octobre 2023 |
| Zone de Police | **4 976 060,40** | Budget pas voté |
| Zone de Secours | **1 210 722,08** | Budget pas voté |

**4. Budget participatif** : non.

Article. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, et M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quittent la séance.

## 9. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;
Considérant que le pourcentage imposé par la Région Wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale HYGEA du 17 octobre 2023 relatif au projet de budget du secteur propreté publique 2024 ainsi que les tableaux y annexés ;
Considérant les données reprises dans les tableaux « coût-vérité budget 2024 » joints au dossier,
**ARRETE, à l'unanimité :**
Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2024, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 1 951 405,42 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 2 009 558,32 EUR
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{1\,951\,405{,}42 \text{ EUR}}{2\,009\,558{,}32 \text{ EUR}} \times 100 = 97\ \%$.

Madame GOSSELIN Dorothée et M. ROOSENS François, Conseillers, quittent la séance.

## 10. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : EXERCICE 2024 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le Décret du 23 juin 2016 établissant la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des déchets ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 relatif aux obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 26 juin 2023 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu la délibération portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023, arrêté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2022, et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 23 décembre 2022 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Considérant le taux de couverture estimé à 97 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2024, approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;
Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;
Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets organiques, des déchets résiduels, des PMC et papiers-cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;

Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 novembre 2023, lequel est joint en annexe à la présente délibération,
**DECIDE, par 13 voix « POUR » (PS), 9 « CONTRE » (Osons !) et 1 « ABSTENTION » (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.
Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.
Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :

- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble
- par toutes secondes résidences existantes au 1er janvier de l'exercice, sur base de la déclaration sur les secondes résidences adressée par la Direction financière.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.
Article 3. - Pour les activités commerciales en personne physique ou morale, et les maisons de repos et de soins, la Direction financière adressera aux contribuables concernés, une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation.
Celle-ci devra être complétée et renvoyée dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par la Direction financière. A défaut, un rappel par courrier simple sera adressé, les intéressés disposeront d'un dernier délai de 15 jours.
En cas de non déclaration dans les délais prévus ou la remise d'une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, la procédure de taxation d'office sera lancée avec une majoration de la taxe de 100 %.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées dans les maisons de repos et de soins ou en résidences services au 1er janvier de l'exercice
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

| Particulier et seconde résidence | Activité commerciale en personne physique ou morale |
|---|---|
| Isolé : 75 EUR | Surface commerciale inférieure à 500 m² : 180 EUR<br>Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m² : 400 EUR |
| Ménage de 2 personnes : 150 EUR | Hôtels, restaurants : 345 EUR |
| Ménage de 3 personnes : 175 EUR | Maison de repos et de soins (résidences services, Homes, soins résidentiels, ...) : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR |
| Ménage de 4 personnes : 200 EUR | |
| Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR | |

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de - 18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.
L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration.
Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.
Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.
Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles et n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :
- ménage d'une personne : 20 sacs de 25 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 50 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.
Article 8. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : import du Registre National
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**11. TAXE SUR LE STATIONNEMENT SUR LES EMPLACEMENTS DE BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE : EXERCICE 2024 A 2025 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le règlement sur le stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par la Tutelle spéciale d'approbation le 30 décembre 2019 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne de l'exercice 2024 ;
Vu le règlement général de police relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement approuvé par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 ;
Vu les modifications apportées au Règlement général de police et approuvées par le Conseil communal en date du 26 juin 2023 ;
Vu le règlement redevance pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement destinées aux véhicules particuliers arrêté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2023 et approuvé par la Tutelle en date du 6 novembre 2023 ;
Considérant que le règlement stationnement arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et, actuellement en vigueur, ne convient qu'aux zones bleues traditionnelles ou parkings intelligents ;
Considérant que les emplacements de stationnement réservés aux bornes de rechargement ne doivent servir qu'à cet usage et ne bénéficier qu'aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides ;
Considérant que les véhicules thermiques ne peuvent stationner librement sur ces endroits, en raison de la finalité particulière de ces emplacements ;
Considérant que ces emplacements doivent permettre une juste rotation entre les citoyens qui souhaitent faire usage des bornes de rechargement ;
Considérant que les places disponibles sur les emplacements avec bornes de rechargement sont en nombre limités, et qu'il convient dès lors d'assurer une rotation équitable entre les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides ;
Considérant que pour assurer cette rotation l'usage du disque de stationnement sera requis ;
Considérant que la durée du rechargement autorisée sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques ou hybrides, sera indiquée par la signalisation routière spécifiquement prévue à cet effet ;
Considérant que ces emplacements seront clairement identifiables via une signalisation spécifique ;
Considérant que le taux de la taxe sera le même que pour le règlement taxe sur le stationnement, soit 20 EUR ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 9 novembre 2023, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une taxe communale pour le stationnement sur les emplacements de borne de recharge électrique mis à disposition par la Ville.
Est visé le stationnement des véhicules électriques ou hybrides en cours de rechargement aux bornes mis à disposition par la Ville.
Article 2. - La taxe est fixée à 20 EUR par jour.
Le stationnement est gratuit pour les véhicules électriques ou hybrides, pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 21.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.
La durée du stationnement maximum sur les emplacements réservés pour le rechargement de véhicules électriques ou hybrides, sera indiquée sur la signalisation routière spécifiquement installée à ces endroits.
Article 3. - La taxe visée à l'article 2 est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 du présent règlement.
En cas de non-respect de ces dispositions, l'agent habilité par la Ville apposera sur le pare-brise une invitation à s'acquitter du montant dans les 15 jours de la constatation.
Passé ce délai, il sera procédé à l'enrôlement du montant.
En vue de l'établissement de la taxe, la Direction financière est habilitée à demander, pour enrôlement, l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la Loi sur la protection de la vie privée et l'article 103 du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.
Article 4. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.
Article 5. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : suivi des paiements et établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : consultation D.I.V sur base du constat établi par l'agent habilité
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affiche conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## 12. REGLEMENT REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013, modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;
Vu les Arrêtés ministériels du 27 mars 2013 relatifs à la délivrance de divers documents d'identité et de séjour ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;
Vu le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs arrêtés par le Conseil communal en date du 24 octobre 2022, approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 5 décembre 2022 et publié selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 13 décembre 2022 ;
Vu la Circulaire du 6 novembre 2023 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2024 ;
Considérant que les montants des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes et documents sont automatiquement revus sur base des fluctuations de l'indice santé ;
Considérant la volonté de la Ville de maintenir un taux fixe de 5 EUR pour la 1ère demande de carte d'identité électronique et le duplicata, délivré aux enfants de moins de 12 ans ;
Considérant que la différence entre le coût de fabrication et le montant payé par le citoyen, pour la 1ère demande de carte d'identité et le duplicata, délivré aux enfants de moins de 12 ans, sera pris en charge par la Ville et ce, afin de le rendre accessible à toutes les familles sans distinction aucune ;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne pour la Ville des coûts qu'elle se doit de récupérer par la perception d'une redevance ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 9 novembre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 9 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 novembre 2023, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2024, au profit de la Ville, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs visés à l'article 3.
Article 2. - La redevance est due au moment de la demande du document, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3.
Article 3. - Les montants des redevances sont fixés comme suit :
*1° Document d'identité :*

| Type de document | Type de demande | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|---|
| **Carte d'identité électronique à partir de 12 ans** | 1ère Demande | 20,00 EUR | 19,10 EUR | 0,90 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 19,10 EUR | 7,90 EUR |
| | Urgent | 117,00 EUR | 116,40 EUR | 0,60 EUR |
| | Super Urgence | 154,00 EUR | 153,30 EUR | 0,70 EUR |
| **Carte d'identité électronique moins de 12 ans** | 1ère Demande | 5,00 EUR | 7,70 EUR | 0,00 EUR |
| | Duplicata | 5,00 EUR | 7,70 EUR | 0,00 EUR |
| | Urgent | 105,00 EUR | 105,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Super Urgence | 141,90 EUR | 141,90 EUR | 0,00 EUR |
| **Document de séjour : Carte A-B-H-K-L-J-I** | 1ère Demande | 20,00 EUR | 19,60 EUR | 0,40 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 19,60 EUR | 7,40 EUR |
| | Urgent | 117,00 EUR | 116,40 EUR | 0,60 EUR |
| **Document de séjour : Carte UE-UE+-F-F+-N-M** | 1ère Demande | 20,00 EUR | 19,10 EUR | 0,90 EUR |
| | Duplicata | 27,00 EUR | 19,10 EUR | 7,90 EUR |
| | Urgent | 117,00 EUR | 116,40 EUR | 0,60 EUR |
| **Certificat d'identité pour enfants étrangers de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'AR du 10 décembre 1996, modifié par l'AR du 22 octobre 2013** | | 2,00 EUR | 2,00 EUR | 0,00 EUR |
| **Demande de code PIN-PUK** | | 5,00 EUR | 0,00 EUR | 5,00 EUR |

*2° Passeport et Titre de voyage :*

| Type de document | Type de demande | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication + coût de chancellerie | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|---|
| **Passeport à partir de 18 ans** | Procédure normale | 75,00 EUR | 65,00 EUR | 10,00 EUR |
| | Procédure urgente | 255,00 EUR | 240,00 EUR | 15,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 315,00 EUR | 300,00 EUR | 15,00 EUR |
| **Passeport moins de 18 ans** | Procédure normale | 35,00 EUR | 35,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure urgente | 210,00 EUR | 210,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 270,00 EUR | 270,00 EUR | 0,00 EUR |
| **Titre de voyage à partir de 18 ans** | Procédure normale | 71,00 EUR | 61,00 EUR | 10,00 EUR |
| | Procédure urgente | 245,00 EUR | 230,00 EUR | 15,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 305,00 EUR | 290,00 EUR | 15,00 EUR |
| **Titre de voyage moins de 18 ans** | Procédure normale | 41,00 EUR | 41,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure urgente | 210,00 EUR | 210,00 EUR | 0,00 EUR |
| | Procédure super-urgente | 270,00 EUR | 270,00 EUR | 0,00 EUR |

*3° Permis de conduire :*

| Type de document | Montant total payé par le citoyen | Coût de fabrication | Montant de la redevance |
|---|---|---|---|
| **Permis de conduire provisoire** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Permis de conduire définitif** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Permis de conduire international** | 21,00 EUR | 16,00 EUR | 5,00 EUR |
| **Echange de permis de conduire** | 25,00 EUR | 20,00 EUR | 5,00 EUR |

*4° Autres documents administratifs :*

| Type de document | Montant de la redevance |
|---|---|
| Attestation d'immatriculation | 10,00 EUR |
| Déclaration de mariage | 15,00 EUR |
| Déclaration de cohabitation légale | 15,00 EUR |
| Constitution d'un dossier de nationalité | 15,00 EUR |
| Déclaration de décès | 15,00 EUR |
| Changement d'adresse | 5,00 EUR |
| Copie conforme | 5,00 EUR |
| Autres documents : historique des adresses, extrait du registre de population, certificat de milice, composition de ménage, certificat de vie, certificat de nationalité, certificat d'inscription ou de résidence, certificat d'inscription avec historique, extrait de cohabitation légale, extrait de mariage, extrait de naissance, extrait de divorce, extrait de nationalité, extrait de changement de nom et ou prénom, extrait de changement de sexe, casier judiciaire, autorisation parentale, légalisation de signature, ou tout autre document non prévu par le présent règlement | Gratuit |

*5° documents émis par l'aménagement du territoire :*

| Type de document | Montant de la redevance |
|---|---|
| Permis d'urbanisme | Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville en application du Décret voirie (5 février 2015), sur production d'un justificatif, avec un montant forfaitaire minimum de 75,00 EUR |
| Permis de location | Logement individuel : 50 EUR |
| | Logement collectif : 50 EUR à majorer de 20,00 EUR par unité de logement collectif |
| Fourniture de documents et/ou renseignements en application du CoDT | 30 EUR par document et/ou renseignement |

Article 4. - Exonérations :

1° les documents soumis aux paiements d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une Loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier
2° les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative
3° les documents requis pour la recherche d'un emploi
4° les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi
5° les pièces relatives à la création d'une entreprise
6° les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire
7° les documents délivrés à des personnes indigentes
8° les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilés et les établissements d'utilités publiques
9° l'allocation déménagement et loyer (A.D.E)
10° la demande de changement d'adresse en cas de force majeure (incendie, inondation, catastrophe naturelle, etc.).
11° le montant pris en charge par la Ville entre le coût de fabrication et le montant réclamé au citoyen pour la délivrance de la 1ère carte d'identité électronique et le duplicata pour les moins de 12 ans.

Article 5. - La redevance est payable, au moment de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement, avec les moyens mis à disposition du citoyen par la Ville.

Article 6. - Les documents visés à l'article 3 ne seront délivrés qu'à la réception du paiement de la redevance.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.
Si, à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.

Article 9. - Conformément au règlement général à la protection des données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 10. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.
Article 11. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Messieurs DROUSIE et ROOSENS rentrent en séance.

## 13. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE POUR LA PERIODE 2023-2024 : CONTRAT DE GESTION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ainsi que les L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu sa décision du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant ;
Vu sa décision du 28 novembre 2022 relative à l'octroi, en numéraire, d'une subvention pour l'année 2023 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 43 350 EUR à l'article 780/321-01 ;
Vu la délibération du Collège communal, en séance du 7 novembre 2023, marquant son accord de principe sur la subvention octroyée à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période de 2 ans, soit 2023-2024, comme suit :

- 2,81 EUR par habitant en 2023
- 3,06 EUR par habitant en 2024 ;

Considérant que par son courrier daté du 29 septembre 2023, l'ASBL Télévision Mons-Borinage informe des défis financiers qui menacent sa capacité à continuer à fournir ses services à la population locale et aux communes ;
Considérant, que dans ce contexte, l'ASBL Télévision Mons-Borinage propose un contrat de gestion valable pour la période 2023-2027 ;
Considérant le soutien apporté par l'ASBL Télévision Mons-Borinage au secteur socio-culturel et au rayonnement de la Ville, le montant de la subvention annuelle à charge de la Ville sera de :

- 2,81 EUR par habitant en 2023
- 3,06 EUR par habitant en 2024
- 3,30 EUR par habitant en 2025 ;

Considérant que le contrat de gestion, pour la période 2023-2027, ne revêt pas un caractère d'urgence et n'est pas immédiatement indispensable ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas indispensable d'octroyer une subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période supérieure à 2 ans, soit 2023-2024 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'octroi d'une subvention à l'ASBL Télévision Mons-Borinage pour une période de 2 ans, soit 2023-2024 comme suit :

- 2,81 EUR par habitant en 2023
- 3,06 EUR par habitant en 2024.

Article 2. - De transmettre la présente décision à l'ASBL Télévision Mons-Borinage afin de modifier le contrat de gestion.

## 14. ASSOCIATIONS SPORTIVES : SUBVENTIONS 2024 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les Circulaires budgétaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utile à l'intérêt général et ouverts à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse de service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;
Considérant que le montant total de cette subvention pour l'année 2024 s'élève à 156 015,24 EUR TVAC ;
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activité, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable, sous réserve de l'approbation par le Conseil communal ainsi que par l'autorité de Tutelle des crédits utiles qui seront inscrits dans le budget 2024, en date du 23 octobre 2023 ;
Considérant l'annalité du budget,
**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 « ABSTENTIONS » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2024, aux associations sportives suivantes :

- Boussu Saint-Ghislain United (anciennement Basket-Club des Oursons) : maximum 36 928,38 EUR (l'association ne bénéficiera de la subvention qu'à partir du moment où elle aura rempli ses obligations en vue d'être reconnue par la Ville)
- DCA Saint-Ghislain : maximum 27 215,61 EUR
- Kick Boxing Sabaky School : maximum 6 044,54 EUR
- EHM Boxing Club (anciennement Boxeur 13 SG) : maximum 4 878,54 EUR
- Plume Boraine : maximum 16 979,29 EUR
- USGTH : maximum 14 586,66 EUR
- OSGA : maximum 17 326,34 EUR (l'association ne bénéficiera de la subvention qu'à partir du moment où elle aura rempli ses obligations en vue d'être reconnue par la Ville)
- Amis Joggeurs : maximum 545,69 EUR
- Jogging Club Baudour : maximum 363,79 EUR
- JS Baudour : maximum 2 316,10 EUR
- CajMir Saint-Ghislain : maximum 11 222,75 EUR
- Turati : maximum 564,34 EUR
- Barracuda SG : maximum 17 043,21 EUR

pour un montant total de 156 015,24 EUR TVAC.
Article 2. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2024, dans le respect du Règlement communal du 16 décembre 2019 précisant les critères de reconnaissance des clubs et associations par la Ville et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège communal, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil avant le 31 décembre 2024 :
1. les subsides autres qu'en espèces
2. la mise à disposition de longue durée, aux meilleures conditions, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
3. la mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, avec un maximum de trois fois sur l'année, de bâtiments et infrastructures, y compris les charges domestiques (chauffage, éclairage, eau, nettoyage et assurance) selon les modalités du Règlement communal
4. l'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 75 EUR TVAC et d'une fréquence maximum de deux fois l'an
5. la prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, etc.), à concurrence de 75 EUR TVAC et à la fréquence maximum d'une fois l'an sur présentation de justificatifs
6. la prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures
7. la prestation des services communaux en matière de logistique (défibrillateur externe automatique, véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, etc.)

8. la prise en charge de 50 % du coût de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'Entité, avec un maximum de 25 EUR TVAC par enfant et par stage, conformément à la réglementation "Action jeunes"
9. la prise en charge de prestations d'animations.
Article 3. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activité. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.
Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500 EUR TVAC mais inférieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la Loi du 14 novembre 1983.
Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000 EUR TVAC (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente délibération.
Article 7. - De présenter au vote du Conseil et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

## 15. REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-23 § 2 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;
Considérant le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2024 présentant :

- en recettes ordinaires : 1 023 758,40 EUR ventilés comme suit :
  - recettes des diverses activités : 129 818,67 EUR
  - moyens de trésorerie au 1er janvier 2023 : 893 939,73 EUR
- en dépenses ordinaires : 1 023 758,40 EUR ventilés comme suit :
  - dépenses par nature : 149 016,01 EUR
  - acquisition, travaux, constructions : 190 000 EUR
  - solde de trésorerie au 31 décembre 2023 : 684 742,39 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire présentés en cette séance;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 novembre 2023 ;
Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2024 aux montants ci-après :
- recettes ordinaires : 1 023 758,40 EUR
- dépenses ordinaires : 1 023 758,40 EUR.
Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.
Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.
Article 4. - De transmettre, pour approbation, le présent budget à l'autorité de Tutelle.

## 16. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230083) : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX A LA PORTE DE SAINT-GHISLAIN - CONVENTION DE MARCHE CONJOINT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les articles L1122-30 et L 1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Ville et la Région Wallonne souhaitent réaliser conjointement l'aménagement d'un carrefour à feux (modes doux compris) entre la N547 (rue de la Fontaine), l'avenue de la Gare et l'avenue de la Tour ;
Considérant que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et une diminution des désagréments que les riverains devraient subir en cas de chantiers distincts ;
Considérant que les travaux seront attribués et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux ;
Considérant que la présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint ;
Considérant que la présente convention permettrait de procéder à l'aménagement d'un carrefour à feux à la porte de Saint-Ghislain, projet n° 20230083 prévu au budget extraodinaire de l'année 2023 (MB2) à l'article 421/731-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 6 novembre 2023,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'approuver la convention de marché conjoint sur l'aménagement d'un carrefour à feux à la porte de Saint-Ghislain entre la Ville et la Région Wallonne, telle que reprise ci-après :
**Convention de marché conjoint - SPW Mobilité Infrastructures - Ville de Saint-Ghislain**
Aménagement d'un carrefour à feux à la porte de Saint-Ghislain
C.S.C.MI.08.06.01-23-1362

Entre
D'une part,
La Région wallonne (Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Département des Routes du Hainaut et du Brabant wallon, Direction des Routes de Mons, valablement représentée par Monsieur Philippe HENRY Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement
ci-après dénommée « La Région Wallonne»
et
D'autre part
La Commune de Saint-Ghislain représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de Monsieur Daniel OLIVIER Bourgmestre et Monsieur Benjamin ANSCIAUX Directeur général
ci-après dénommée « la Commune»
Il est préalablement exposé ce qui suit :
La présente convention a pour objet de régler les rapports entre les parties signataires en ce qui concerne la réalisation d'un marché conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Les travaux décrits ci-dessous seront attribués et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.
La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir en cas de chantiers distincts.
Il a été en conséquence convenu ce qui suit :

**Article 1. Désignation du pouvoir adjudicateur pilote**

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties désignent la Région Wallonne pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.
L' autre partie à la convention qui n'est pas désignée « pouvoir adjudicateur pilote » est dénommée ci-après « l' autre signataire ».
Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation et avec l'approbation des autres signataires ;
- de procéder à la passation du marché ;
- de désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux en collaboration avec les délégués des autres signataires

L' autre signataire est tenu :

- de transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du cahier spécial de charges par le pouvoir adjudicateur pilote (clauses administratives,métré, clauses techniques, plans, annexes ...) ;
- d'analyser les prix remis par les soumissionnaires pour leur partie ;
- de transmettre au pouvoir adjudicateur pilote un rapport d'analyse des prix remis par les trois soumissionnaires les mieux classés et si le déroulement de la procédure de passation le nécessite, transmettre un rapport d'analyse des prix remis par d'autres soumissionnaires ;
- le cas échéant, de transmettre la liste des postes devant faire l'objet d'une demande de justification aux trois soumissionnaires les mieux classés et si la procédure de passation le nécessite, transmettre la liste des postes devant faire l'objet d'une demande de justification par d'autres soumissionnaires ;
- de désigner un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant.

**Article 2. Description des travaux**
Les travaux ont pour objet : l'aménagement d'un carrefour à feux entre la N547 (rue de Fontaine), l'avenue de la Gare et l'avenue de la Tour.
Les travaux à charge de la Région Wallonne sont repris dans la division 1 et 3 du métré joint au C S C. n°MI.08.06.01-23-1362
Les travaux à charge de la Commune de Saint-Ghislain sont repris dans la division 2 du métré joint au C S C. n°MI.08.06.01-23-1362.
Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse compte tenu de l'ensemble des travaux.
**Article 3. Responsabilités**
Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera rédigé par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec l' autre signataire. L'autre signataire communique au pouvoir adjudicateur pilote les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.
Chaque signataire est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre des travaux exécutés pour son compte et assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour son compte et repris dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à sa demande.
L'autre partie garantit le pouvoir adjudicateur pilote en cas de revendication qui serait dirigée contre lui par l'adjudicataire du marché ou un tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements. Elle s 'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans toute procédure qui serait intentée contre lui.
**Article 4. Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution**
Les clauses administratives et techniques ainsi que le métré relatif aux travaux seront préalablement approuvés par chaque partie.
Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification l'adjonction ou la suppression des travaux exécutés pour son compte.
Les ordres modificatifs ne pourront toutefois être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.
**Article 5. Attribution et conclusion du marché**
Le pouvoir adjudicateur pilote procédera à la publication de l'avis de marché et désignera l'adjudicataire par le biais d'une procédure ouverte sur base du critère du prix.
La conclusion du marché est effectuée par le pouvoir adjudicateur pilote et ce, après réception des accords formels de chaque partie.
**Article 6. Fonctionnaire dirigeant et délégué**
Le pouvoir adjudicateur pilote désignele fonctionnaire dirigeant chargé de diriger et de contrôler l'exécution du marché conjoint.
L'ordre de commencer les travaux et tout ordre de service sera donné par ce fonctionnaire dirigeant.
L'autre partie désigne un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour les travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué est notifié au pouvoir adjudicateur pilote avant le début des travaux.
La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- Informer le fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du fonctionnaire dirigeant.

Le délégué communique par écrit au fonctionnaire dirigeant toutes ses observations, demandes d'annotation ou de rédaction de procès-verbaux.
A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

**Article 7. Incidents d'exécution**

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision des dispositions contractuelles, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote en cas de revendication d'indemnités ou de suppléments de prix qui serait dirigée contre lui du chef de la perturbation ou de l'incident.

**Article 8. Réception des travaux**

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour les travaux qui la concerne.
Le cahier spécial de charges détermine les délais de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive.

**Article 9. Paiements**

Chaque partie paie directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte.
A cet effet, le cahier spécial des charges contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- adresse directement, en original, à chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents justificatifs nécessaires, et relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.
Une copie de cette notification sera transmise en même temps au pouvoir adjudicateur pilote.
Chaque partie prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.
Chacune des parties garantit les autres parties en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, de toute revendication à des intérêts de retard ou autres indemnités. Chaque partie concernée s 'engage à intervenir volontairement dans la procédure judiciaire qui serait intentée par l'adjudicataire.
La responsabilité du pouvoir adjudicateur pilote n'est pas engagée vis-à-vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à un éventuel retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

**Article 10. Coordination de sécurité - santé**
1) Le pouvoir adjudicateur pilote désigne le coordinateur de sécurité - santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de travaux et de la réalisation de ceux-ci.
Le pouvoir adjudicateur pilote prend en charge la totalité des frais et honoraires du coordinateur.
**Article 11. Troubles de voisinage, dommage aux tiers**
Sans préjudice de la responsabilité de l'adjudicataire et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur pilote, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.
Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.
Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit les autres parties en cas de revendication qui serait dirigée contre elle du chef de tels dommages.
**Article 12. Engagements spécifiques préalables**
Chacune des parties s'engage à disposer en temps utile des crédits nécessaires ainsi que des emprises utiles à l'exécution des travaux et à l'établissement des ouvrages avant la conclusion du marché.
Chacune des parties signataire s 'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.
**Article 13. Litiges**
Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les parties signataires.
Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.
Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.
La présente convention est établie en 2 exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire signé par toutes les parties.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Mesdames DEMAREZ et GOSSELIN rentrent en séance.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

## 17. PATRIMOINE : PROJET PIMACI "COMMUNE CYCLABLE" - PARCELLE SISE ZONING DE LA RIVIERETTE - PROJET D'ACTE : DECISION FORMELLE D'ACQUISITION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu sa décision du 20 mars 2023 dans le cadre de la procédure du projet d'aménagement d'une liaison cyclable entre la Saint-Ghislain et Boussu :

- du principe d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la partie de parcelle sise zoning de la Riviérette à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en section A n° 113 C pie, reprise sous lot n° 3, appartenant à l'IDEA et d'approuver le plan de bornage et de division n° BOR1430 A (04) dressé par XXXXXXXXXXXXXX, géomètre-expert et ce, en vue de garantir le maintien de la future liaison cyclable entre la rue du Sas, le zoning artisanal et le chemin de halage de l'ancienne Haine
- d'inscrire le montant approximatif de 9 800 EUR + frais éventuels au budget extraordinaire de l'année 2023 de la Ville ;

Considérant qu'en séance du 3 juillet 2023, le Collège communal a désigné XXXXXXXXXXXXXX, au nom de l'étude XXXXXXXXXXXXXX, en vue de le charger de l'ensemble de la procédure d'acquisition et a inscrit un montant approximatif de 1 100 EUR (en principe 1 % du montant de la vente) au budget ordinaire de l'exercice 2023, lequel a transmis en date du 4 octobre 2023 le projet accompagné des pièces techniques à verser au dossier ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 18 octobre 2023, a décidé de marquer son accord de principe sur le projet d'acte d'acquisition du bien mieux décrit ci-après, appartenant à l'IDEA, selon les conditions fixées dans la décision de principe prise en séance du Conseil communal du 20 mars 2023, et notamment les suivantes : l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, au prix de 9 786 EUR, en vue de garantir le maintien de la future liaison cyclable entre la rue du Sas, le zoning artisanal et le chemin de halage de l'ancienne Haine ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - De procéder à l'acquisition du bien, appartenant à la société coopérative "Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut (IDEA)", ayant son siège rue de Nimy 53 à 7000 Mons, étant la partie de parcelle sise zoning de la Riviérette à 7330 Saint-Ghislain, cadastrée en section A n° 113 C pie, reprise sous lot n° 3 du plan de bornage et de division précité, d'une superficie mesurée de 466 m², selon les conditions fixées dans sa décision de principe du 20 mars 2023 et notamment les suivantes : l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, au prix de 9 786 EUR, en vue de garantir le maintien de la future liaison cyclable entre la rue du Sas, le zoning artisanal et le chemin de halage de l'ancienne Haine.
Article 2. - De solliciter auprès de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, la dispense de prendre inscription d'office, lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## 18. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - BIEN SIS RUE EMILE MATHIEU A 7333 TERTRE : PROCEDURE DE MISE EN VENTE - REVISION A LA BAISSE DE L'OFFRE DE BASE A RECUEILLIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 intitulée « Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux » ;
Vu sa décison du 20 mars 2023 :

- du principe de la mise en vente, de gré à gré, au plus offrant, du bien appartenant à la Régie foncière de la Ville, désigné comme suit : bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, cadastré en section E n° 447 K, d'une contenance de 2,69 ares
- d'approuver les conditions du mandat dressé par XXXXXXXXXXXXXX, Notaire, au nom de la XXXXXXXXXXXXXX, société notariale, chargée de la procédure complète
- de fixer le montant de l'offre de base à recueillir à 120 000 EUR
- de prévoir que les fonds à provenir de la vente seront affectés aux activités de la Régie foncière de la Ville
- de prévoir les moyens utiles pour régler les frais de publicité qui seront exposés par le notaire
- de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision ;

Considérant qu'en sa séance du 26 septembre 2023, le Collège communal a examiné une première offre déposée en l'étude des Notaires associés XXXXXXXXXXXXXX, s'élevant à 70 000 EUR et a décliné celle-ci, jugée insuffisante ;
Considérant qu'au vu du nombre peu élevé de visiteurs ayant marqué un intérêt pour le bien (seules 4 visites effectuées) ;
Considérant le constat d'une stagnation actuelle du marché de l'immobilier ;

Considérant qu'une baisse de l'offre devrait permettre d'élargir le panel d'amateurs potentiels et de redynamiser la procédure,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er . - De réviser à la baisse l'offre de base à recueillir pour l'achat du bien sis rue Emile Mathieu 26 à 7333 Tertre, et de la fixer à 100 000 EUR, pour les raisons précitées.
Article 2. - De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**19. HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 13 NOVEMBRE 2023 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de la SA Holding Communal ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 13 novembre 2023 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour ;
Considérant que tous les points de l'ordre du jour ont été communiqués à titre purement indicatif lors de l'Assemblée générale et qu'ils n'ont donc été soumis à aucun vote,
**PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding communal SA - en liquidation du 13 novembre 2023.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance.

**20. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 NOVEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 29 novembre 2023 par courriel daté du 20 octobre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 29 novembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 voix "CONTRE" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 29 novembre 2023.

**- par 11 voix "CONTRE" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 15 "ABSTENTIONS" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :**

Article 2. - Les point 1, 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023
- procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 5 juillet 2023
- évaluation annuelle du plan stratégique 2022-2024 - budget 2024 révisé

ne sont pas approuvés.

**- à l'unanimité :**

Article 3. - De ne pas approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : affectation du résultat de l'exercice comptable 2022 (Art. 58 des statuts).

## 21. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 12 décembre 2023 par courriel daté du 11 octobre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 12 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 12 décembre 2023.

**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du plan stratégique 2024-2026.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

## 22. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023 par courriel daté du 8 novembre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 13 décembre 2023.
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/Administrateurs.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

## 23. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 par lettre datée du 24 octobre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023.

**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires.

**24. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 par lettre datée du 24 octobre 2023 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023.
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 2. - D'approuver l'unique point de l'ordre du jour, à savoir : opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

**25. INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 15 décembre 2023 par courriel daté du 13 novembre 2022 ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 15 décembre 2023 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
**DECIDE :**
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 15 décembre 2023.
**- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

Monsieur DROUSIE rentre en séance.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 21 novembre 2023 présenté par M. ROOSENS F., Président de ladite Commission.

## 26. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DU PARC CANIN SIS DANS LE PARC COMMUNAL DE BAUDOUR - ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code Wallon du bien-être animal ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la création d'un parc canin dans le parc de Baudour qu'il y a lieu de réglementer ;
Considérant qu'un parc canin (cani-parc) ou terrain de jeux pour chiens est un endroit clos où les chiens peuvent se défouler en toute liberté, en toute sécurité et se sociabiliser avec d'autres chiens ;
Considérant que le but est d'offrir un lieu agréable et ludique où promener son chien, de rencontrer les besoins du bien-être animal et de créer du lien social sur fond de passion canine ;
Considérant que pour être attractif, le parc canin doit être équipé d'un minimum d'aménagements, parcours d'équilibre et de jeux ;
Considérant que les installations seront optimisées avec la pose de mobilier urbain, à savoir : banc et totem de propreté canine ;
Considérant qu'un terrain communal est disponible depuis la rue du Viaduc à 7331 Baudour, à l'extrême Sud du parc communal et est clôturé avec des panneaux en treillis d'une hauteur de 2 m ;
Considérant que la Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans ou aux abords du parc canin ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal en séance du 4 avril 2023 sur la proposition de Règlement communal relatif à l'utilisation du parc canin,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'adopter le Règlement communal relatif à l'utilisation du parc canin situé dans le parc communal de Baudour comme suit :
**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DU PARC CANIN - PARC COMMUNAL DE BAUDOUR.**

***Article 1 - Principes***

Un parc canin (cani-parc) ou terrain de jeux pour chiens est un endroit clos où les chiens peuvent se défouler en toute liberté, en toute sécurité et se sociabiliser avec d'autres chiens.
Le but étant d'offrir un lieu agréable et ludique où promener son chien et aussi rencontrer les besoins du bien-être animal. Le parc propose différents modules d'activité : parcours d'équilibre et de jeu.

**Les utilisateurs s'engagent à respecter les règles d'utilisations suivantes :**

***Article 2 - Conditions générales***

1. Le parc canin est libre d'accès et gratuit. Il peut être surveillé par des caméras mobiles
2. Le parc canin est accessible :

- En période d'été du 1er mai au 30 octobre de 7H00 à 22H00
- En période d'hiver du 1er novembre au 30 avril de 7H00 à 19H00

3. Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à- vis des autres chiens et des humains. Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin. En cas de comportements agressifs et/ou dangereux, ils pourront être expulsés et interdits d'accès.
4. Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc canin et seules les personnes accompagnant un ou des chiens sont autorisées dans le parc canin. Chaque personne ne peut être accompagnée que de deux chiens maximum. Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ne peuvent pas avoir accès au parc canin. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de ne pas amener de jeunes enfants au parc canin.
5. Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens doivent veiller à ce que leur propre comportement et celui de leurs chiens ne génèrent pas de conflit relationnel avec les autres propriétaires et gardiens ou les autres chiens.
6. Il est défendu à toute personne de se servir du parc canin pour y organiser des leçons payantes.
7. Les modules prévus dans le parc canin sont réservés exclusivement aux chiens.
8. Le nombre de chiens présents simultanément sur le site est limité à dix maximum, de manière à permettre une utilisation optimale des modules et à éviter les difficultés relationnelles liées à une trop grande fréquentation.
9. Sans préjudice des compétences de la police locale, les agents constatateurs communaux veillent au bon fonctionnement du parc canin, au respect des conditions d'utilisation ainsi qu'au bon vivre-ensemble dans l'enceinte du parc canin.
10. Le Bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès au parc canin aux personnes n'en respectant pas les conditions d'utilisation.

***Article 3 - Sécurité***

1. Les chiens doivent être gardés en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'intérieur du parc canin et seront libérés une fois les 2 portes fermées.
2. Les portes du parc canin doivent rester fermées en tout temps et ne jamais ouvrir les deux portes en même temps.
3. La personne responsable du chien doit demeurer en tout temps dans le parc canin, avoir une laisse en sa possession et l'avoir constamment sous sa surveillance.
4. Les chiens doivent toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à leurs propriétaires et gardiens de les rattraper à tout moment.
5. Il est strictement interdit de fumer, de « vapoter » et de consommer de l'alcool dans le parc canin. Aucun contenant en verre n'est autorisé.
6. Il est interdit d'utiliser les éléments du parcours canin et environnant (jeux, piquets, grillages, etc.) pour attacher son chien.
7. Il est interdit d'amener de la nourriture dans le parc canin que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.
8. Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les jouets pour chiens sont tolérés mais devront être rangés en cas de conflit entre chiens.

***Article 4 - Responsabilités***

1. **L'Administration communale de Saint-Ghislain décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans ou aux abords du parc canin**.
2. Les propriétaires et gardiens qui accompagnent les chiens sont responsables du comportement de ceux-ci et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'ils peuvent provoquer.
3. Les propriétaires et gardiens des chiens utilisant le parc canin doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels que leurs chiens pourraient occasionner.
4. Le présent règlement ne dispense pas l'utilisateur du parc canin de satisfaire aux autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux, régionaux, communaux et de police en vigueur.

***Article 5 - Bien-être animal, identification et santé***

1. L'identification et l'enregistrement des chiens sont obligatoires. Seuls les chiens en ordre de vaccination peuvent accéder au parc canin.
2. Les animaux présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire ne peuvent pas venir dans le parc canin.
3. Les chiennes sont interdites d'accès au parc pendant leur période de fécondité.
4. Les colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser les chiens ou d'autres chiens sont interdits.
5. Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc canin.
6. Sont également interdits, tout comportement ou tout dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.
7. Le parc canin n'est pas pourvu de point d'eau, le responsable du chien est tenu de prévoir de l'eau pour son animal.

***Article 6 – Propreté***

1. La personne responsable du chien doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et déposer les déchets dans les endroits prévus à cet effet.
2. La personne responsable du chien doit ramasser immédiatement les excréments de ses animaux et les jeter dans la poubelle prévue à cet effet. Elle doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections.
3. La personne responsable du chien doit également remettre le terrain en état si les animaux l'abîment (ex : trous, etc.).

***Article 7 – Sanctions***

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code wallon du bien-être animal ou d'autres dispositions légales, les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives d'un montant maximum de 350,00 EUR.

***Article 8- Publicité***

Sans préjudice de la publicité prévue à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du parc canin.

***Article 9 – Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 2. - Tout litige concernant l'application de la présente décision est du ressort du Collège communal.

## 27. MODIFICATION DE VOIRIE : RUE EMILE MATHIEU A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de la SA GALLEE HORECA DEVELOPPEMENT, en vue de modifier la voirie dans le cadre de leur demande de permis d'urbanisme relatif à la construction de 30 logements (19 maisons + un immeuble de 11 appartements), rue Emile Mathieu à 7333 Tertre, parcelle cadastrée section E n° 495/02S ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à moyenne densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale à forte densité) ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 21 août au 20 septembre 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; que 42 réclamations (dont 29 différentes) et une pétition de 26 signatures ont été introduites suite à l'enquête, celles-ci portent sur :

- densité excessive par rapport au schéma en vigueur (Schéma de Développement Communal)
- destination sociale des logements (déjà plusieurs cités sociales présentes sur Tertre)
- caractère architectural non approprié : 148 m de front bâti presque continu dans un contexte en ordre ouvert (rue Thayse) ou semi-ouvert (rue Lombril, de la Fontaine)
- atteinte à l'environnement bâti de qualité : non respect des occupants actuels
- moins-value immobilière des bâtiments existants
- erreur dans le dossier de permis : hauteur de la maison voisine de gauche inférieure à ce qui est indiqué sur le contexte paysager
- erreur dans le dossier de permis : hauteur des immeubles à appartements inférieure à ce qui est indiqué sur le contexte paysager
- écarts à multiplier par le nombre de blocs construits, soit entre 15 et 20 écarts pour l'ensemble du dossier !
- recul sur alignement démesuré (13,22 m au lieu de 4 m autorisés)
- profondeur de construction démesurée (24,91 m au lieu de 15 m autorisés) en dépassement conséquent du front bâti arrière des maisons voisines
- hauteurs des volumes principaux excessives et déséquilibre avec le tissu bâti existant
- capacité d'égouttage limitée
- vues 3D utopiques (végétation surabondante par rapport à la réalité de terrain et aux distances disponibles pour la plantation)
- implantation d'un parking derrière l'immeuble à appartements : absence d'espaces verts pour les occupants des appartements des étages
- dossier imprécis au niveau des infos techniques (matériaux de parement, d'isolation)
- proximité avec un site SEVESO

- manque de qualité des logements 5 chambres : espaces réduits, absence d'espace technique/chaufferie, pas de rangement vélo/poussette
- absence de balcon/terrasse pour les appartements
- évidence d'une construction à bas prix pour une population à bas revenus
- chauffage au gaz : ineptie dans un contexte où on essaie de réduire les émissions de CO2, le coût des énergies fossiles, etc.
- pauvreté architecturale de l'immeuble, sans relief et monotone
- absence de panneaux solaires, de pompes à chaleurs ou de système de chauffage à base d'énergies renouvelables
- choix des matériaux non harmonieux et couleurs patchwork en rupture avec le cadre bâti
- caractère paisible du quartier menacé
- surélévation des bâtiments par rapport à la rue (terrain naturel plus haut que la voirie) : perte de luminosité
- absence de logements PMR
- projet sans aucune utilité publique
- perte du cadre verdoyant existant pour les riverains
- nuisances lors du chantier (minimum 2 ans)
- pourquoi ne pas rénover les logements publics inoccupés existants (180) plutôt que de construire ce quartier ?

**Voirie :**

- étroitesse de la voirie (5,50 m pour une bande de stationnement et une bande de roulage à double sens)
- dédoublement de la piste cyclable inutile
- piste cyclable aboutissant sur rien sans possibilité de prolongation (presque jamais utilisée, ni même par la police à velo)
- risque d'accrochage des voitures stationnées en voirie par la manoeuvre de celles garées perpendiculairement (espace de recul de 3,5 m !)
- augmentation du charroi : nuisances de bruit, mobilité compromise, stationnement anarchique à prévoir
- nombre de places de stationnement insuffisant pour le projet
- voirie non appropriée au futur flux de circulation ;

Considérant que seuls les sept derniers points portent sur la modification de voirie ;
Considérant l'avis défavorable du service Mobilité en date du 9 juin 2023 pour le motif suivant : le dossier ne répond pas aux besoins du quartier ;
Considérant l'avis favorable conditionné de la SWDE en date du 11 juillet 2023 ;
Considérant l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 24 juillet 2023 ;
Considérant l'avis défavorable de l'IDEA en date du 26 juillet 2023 pour les motifs suivants :

- absence de fosses septiques bypassables
- absence du rapport de percolation prouvant l'impossibilité d'évacuer les eaux pluviales par infiltration ;

Considérant l'avis favorable (6 "POUR", 5 "CONTRE" et 1 "ABSTENTION") de la CCATM en date du 13 septembre 2023 ;
Considérant que la modification de voirie porte sur la réalisation d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'une poche de 10 places de parking perpendiculaires à la voirie ;
Considérant que l'auteur de projet a introduit des plans complémentaires en date du 9 novembre 2023 en vue de répondre aux réclamations, à l'avis défavorable d'IDEA et à celui du service Mobilité ;

Considérant que ces plans complémentaires indiquent que :
- le nouvel alignement de la future voirie reste inchangé, cependant le trottoir et la piste cyclable sont remplacés par une piste cyclo-piétonne partagée présentant une largeur de 2 m qui se prolonge jusque la rue Lombril
- les emplacements de parking perpendiculaires à la voirie sont avancés dans le terrain et limités à 5 m de longueur pour permettre une manœuvre de recul aisée ;

Considérant que ces aménagements permettent de pallier l'étroitesse de la voirie et génèrent du parking public en voirie, accessible à tous ;
Considérant que vu la présence de l'autre côté de la voirie d'une piste cyclable et d'un trottoir distinct, une piste cyclo-piétonne partagée de 2 m de largeur est dorénavant privilégiée du côté de la rue où se trouve le présent projet et se prolonge jusque la rue Lombril pour assurer la liaison des modes de déplacements doux ;
Considérant que les maisons présentent des places de stationnement sur terrain privé et que la voirie sera équipée d'espaces tampons au droit des entrées pour faciliter les croisements ;
Considérant que le charroi sera certes augmenté mais structuré de par les places publiques créées et les devantures d'habitations allouées à cette fonction ;
Considérant que chaque habitation possède deux emplacements sur terrain privé (sauf cinq d'entre elles qui n'en possèdent qu'un seul) ; que le parking à l'arrière de l'immeuble comprend 21 places dont une PMR (pour 11 appartements), et qu'une petite poche de parkings publics pour 10 places se trouve en voirie ;
Considérant que cette offre répond et dépasse généreusement le critère d'1,5 place/logement créé que souhaite le Collège (64 places pour 30 logements) ;
Considérant que la voirie conserve sa largeur actuelle mais bénéficie d'une surlargeur en pavés (du côté du présent projet) morcelée pour éviter l'augmentation de vitesse mais permettant néanmoins les croisements de manière sécurisée ; que de plus, le service Mobilité étudiera la pertinence de limiter la circulation à un seul sens ;
Considérant que le projet de modification de voirie améliore la situation existante qui souffre actuellement de difficultés de croisements, de stationnements "sauvages" en voirie et d'un encombrement généralisé ;
Considérant que en effet que la bande cyclo-piétonne partagée, l'accotement pavé au droit des entrées des maisons et la poche de stationnement public contribuent à améliorer la fluidité de circulation dans cette voirie étroite en centre villageois,
**DECIDE, par 15 voix « POUR » (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 12 voix « CONTRE » (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :**
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie.
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

## 28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230045) : DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LE CIMETIÈRE DE BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder la désaffectation et la récupération d'emplacements abandonnés en vue de replacer par de nouvelles citernes ou de créer de nouvelles parcelles pleine terre tout en répondant également à la demande de la Région Wallonne d'avoir une gestion dynamique des cimetières ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre dans le cimetière de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2023 à l'article 878/725-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 novembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 140 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre dans le cimetière de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

## 29. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIF A LA CREATION D'UN ILOT AXIAL STRIE ET UNE STRIE POUR REDRESSER LA COURBE : RUE JULES THAYSE A SON CARREFOUR AVEC LA RUE DE CHIEVRES A TERTRE - AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant la proposition de projet d'Arrêté ministériel du Service Public de Wallonie portant sur le Règlement Général sur la Police de la circulation routière relatif à la création d'un ilot axial strié et une strie pour redresser la courbe dans la rue Jules Thayse à son carrefour avec la rue de Chièvres à Tertre ;

Considérant l'article 1er dudit projet d'Arrêté ministériel : "*sur le territoire de la ville de Saint-Ghislain (section Tertre) le long de la route régionale n525 dénommée "rue de Chièvres", au croisement avec la rue J. Thayse, à la BK +/- 1.270, côté droit, dans la patte d'oie de la rue Jules Thayse, un ilot axial strié et une strie sont créés en vue de redresse la courbe de croisement.*" ;
Considérant que le service Mobilité remet un avis favorable étant donné qu'il s'agit d'une demande de sa part en date du 1er février 2023 afin de sécuriser ledit carrefour ;
Considérant qu'en effet, les automobilistes pensent parfois qu'il s'agit d'un sens unique et roulent au milieu de la voirie ;
Considérant que ces marquages permettront de repositionner les véhicules au bon endroit ;
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De remettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté ministériel émanant du Service Public de Wallonie portant sur le Règlement complémentaire sur la Police de la Circulation Routière relatif à la création d'un ilot axial strié et une strie pour redresser la courbe dans la rue Jules Thayse à son carrefour avec la rue de Chièvres à Tertre.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 23 novembre 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

## 30. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : REGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATION : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 24 de la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail ;
Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu la Loi du 17 juillet 2023 modifiant la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la Loi du 8 avril 1965 instituant les Règlements de travail en ce qui concerne la coïncidence des vacances annuelles et de l'incapacité de travail ; laquelle entrera en vigueur le 1er janvier 2024;
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu sa décision du 25 septembre 2023 approuvant le nouveau texte du Règlement de travail ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 septembre 2023 relative à l'aménagement de fin de carrière pour les agents de 60 ans et plus ;
Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 26 septembre 2023 approuvant le Règlement de travail tel que repris en annexe au présent dosseir ainsi que l'annexe relative à la prévention et gestion des risques liés à la consommation d'alcool et de drogues au travail ;
Vu la conformité des statuts Ville/CPAS ;
Vu le protocole d'accord signé sans réserve par les organisations syndicales représentatives, en exécution de l'article 30 dudit Arrêté Royal ;
Considérant le projet de Règlement de travail repris en annexe à la présente délibération, élaboré en collaboration avec les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS, les services du Directeur général et Gestion Administrative du Personnel ;
Considérant en effet qu'il convient d'actualiser le Règlement en vigueur, notamment pour y intégrer les parties relatives à l'octroi de titres-repas et au droit à la déconnexion, ainsi que l'aménagement de fin de carrière et l'annexe relative à la prévention et gestion des risques liés à la consommation d'alcool et de drogues au travail ;

Considérant également que les modifications principales suivantes ont été apportées :
**1) <u>Horaires</u> :**
Harmonisation des plages horaires avec l'Administration communale, plage horaire flexible d'arrivée jusque 9H00 et départ dès 15H30 pour les employés mais avec toujours la nécessité d'une présence minimale aux heures d'ouverture au public (8H30-12H00 et 13H30-16H00).
**2) <u>Régime disciplinaire</u> :**
Les dispositions du CDLD permettant au Directeur général d'infliger les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande au personnel statutaire, ont été intégrées dans le règlement de travail afin de permettre leur application au personnel contractuel également.
Le panel des sanctions possibles a été étendu par le remplacement de la sanction du "renvoi sans indemnité de 1 à 3 jours" par "l'amende avec un maximum de 20 % du traitement net de l'intéressé, conformément à la Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération"
**3) <u>Neutralité</u> :**
Une disposition a été rajoutée dans la partie relative aux interdictions : en vertu des principes de neutralité du service public et d'égalité à l'égard des usagers, il est interdit aux agents de porter de façon visible des signes convictionnels politiques et/ou religieux ;
Considérant que le personnel a été invité à consulter le règlement de travail actualisé,
**DECIDE, à l'unanimité :**
<u>Article unique.</u> - D'approuver le Règlement de travail du Centre Public d'Action Sociale tel que repris en annexe à la présente délibération.

## 31. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE JEAN ROLLAND - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;
Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;
Considérant la vacance de l'emploi de direction du groupe scolaire Jean Rolland au 7 novembre 2023;
Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidats;
Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs un profil de fonction-type afin de l'utiliser en vue de construire leur profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;
Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de directeur ;
Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;
Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont :
- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;
Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra lui être trouvé au sein du Pouvoir Organisateur,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article unique. - De lancer un appel à candidatures à l'emploi de direction du groupe scolaire Jean Rolland aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur dès le 1er décembre 2023, permettant de poser sa candidature jusqu'au 15 décembre 2023 au plus tard.

## 32. RESEAU PUBLIC DE LECTURE : PROPOSITION D'AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA FEDERATION INTERDIOCESAINE DES BIBLIOTHEQUES ET DES BIBLIOTHECAIRES CATHOLIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau Public de la Lecture et les Bibliothèque Publiques ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau Public de la Lecture et les Bibliothèques Publiques ;
Vu sa décision du 21 juin 2021 approuvant la proposition de convention entre la Ville et la Fédération interdiocésaine des Bibliothèques et des Bibliothécaires catholiques (FIBBC), pour les exercices 2022 à 2027 et ce, afin de continuer à offrir les services de la Ludothèque à la population de Saint-Ghislain ;
Considérant que ladite convention a été signée en date du 30 juin 2021 ;
Considérant que, suite aux indexations d'octobre 2021, de février, avril, juin, septembre et décembre 2022, puis de janvier 2023, le coût salarial, celui de l'ONSS patronale, de l'assurance loi et d'autres frais ont considérablement augmenté ;
Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et vu le coût salarial total réel est de 29 200 EUR, la FIBBC demande de réajuster le montant rétrocédé à partir de 2024 ;
Considérant leur proposition de convenir de la somme de 28 000 EUR/an en 2024 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 octobre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable, sous réserve de l'approbation des crédits utiles inscrits dans le budget 2024 par le Conseil communal ainsi que par l'autorité de Tutelle, en date du 26 octobre 2023 ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'avenant à la convention en date du 3 octobre 2023,
**DECIDE, à l'unanimité :**
Article 1er. - D'inscrire un montant maximum de 28 000 EUR au budget 2024 pour frais rétrocédés à la FIBBC relatifs au traitement du personnel de la Ludothèque de Saint-Ghislain.

Article 2. - D'approuver l'avenant à la convention signée le 30 juin 2021 comme suit :

***Avenant à la Convention***

*Entre la Ville de Saint-Ghislain,*
*Représentée*
*par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,*
*et par Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général,*
*dont les bureaux sont sis à 7333 TERTRE, Rue de Chièvres, 17*
*et l'ASBL FIBBC (Fédération Interdiocésaine des Bibliothécaires et Bibliothèques Catholiques)*
*Représentée*
*par Monsieur Guy MARCHAL, Secrétaire général*
*et par Monsieur André NAMOTTE, Président*
*dont le siège social est sis à 4000 Liège, rue de Joie, 68*
*ci-après dénommés « les parties »,*
*IL EST CONVENU :*
*Article 1er. - Modification de l'article 14 : Participation dans les charges salariales :*
*Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 sont modifiés et remplacés par ce qui suit :*
*Vu les recommandations de la Région Wallonne en matière de budget des communes, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 28 000 EUROS pour l'année 2024.*
*Un montant de 23 000 EUROS sera versé par la Ville à la FIBBC avant le 30 juin 2024.*
*Pour le 31 mars 2025 au plus tard, la FIBBC s'engage à fournir un bilan financier et notamment les pièces justificatives de ses dépenses (comptes et factures). Celles-ci serviront à adapter le montant de 23 000 EUROS au montant réellement payé. Si ce montant excède 23 000 EUROS, la Ville versera le solde endéans les 30 jours après approbation des crédits par les autorités de tutelle et la réception d'un dossier justificatif complet. Dans le cas contraire, si la FIBBC ne peut justifier le montant de 23 000 EUROS, elle remboursera à la Ville le montant trop perçu endéans les 30 jours.*
*Article 2. -*
*Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées.*

## 33. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

## 34. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :
- PFAS Saint-Ghislain (M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant).
- Irrégularité projet liaison cyclo-piétonne Sirault-Villerot (M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !).